



Commune de Veysonnaz

Espace réservé aux eaux de surface (ERE) – art.36a LEaux

Dossier de mise à l'enquête publique – Rapport technique

Commune de Veysonnaz | janvier 2018



Conseil
Expertises
Recherche appliquée

géau environnements SA
Technopôle 3
CH - 3960 Sierre
-
Tel. +41 27 455 67 04
Fax +41 27 455 67 05
-
bureau@geau.ch
www.geau.ch

Espace réservé aux eaux de surface (ERE) – art.36a LEaux

Dossier de mise à l'enquête publique - Rapport technique

Commune de Veysonnaz | janvier 2018



Réalisation

géau environnements SA

david theler

dr. ès géosciences et environnement

hydrologue dipl. EPFL

alann rey

ingénieur en environnement dipl. EPFL

claire meugnier

master en biogéosciences

Version	Date	Projet	Contrôle	Distribution
1	15.12.17	cm/ar	dt	-
2	16.01.18	cm/ar	dt	-

Table des matières

1.	Contexte	- 4 -
2.	Bases légales	- 4 -
3.	Détermination de l'ERE	- 5 -
3.1	Données de base	- 5 -
3.1.1	Réseau hydrographique	- 5 -
3.1.2	Eaux courantes superficielles	- 5 -
3.1.3	Plans d'eau	- 6 -
3.1.4	Cours d'eau piscicoles	- 6 -
3.1.5	Cartes des dangers hydrologiques, catalogue des mesures et projets de protection	- 6 -
3.1.6	Planification des revitalisations	- 6 -
3.1.7	Autres projets liés à l'emplacement et desservant des intérêts publics	- 6 -
3.1.8	Plan d'affectation des zones (PAZ)	- 6 -
3.1.9	Inventaires de protection d'importance régionale, cantonale et fédérale	- 7 -
3.2	Nécessité de déterminer un ERE	- 7 -
3.2.1	Cours d'eau retenus pour la détermination de l'ERE	- 7 -
3.2.2	Cours et étendues d'eau non retenus pour la détermination de l'ERE	- 7 -
3.3	Détermination de la largeur naturelle du lit et découpage en tronçons	- 8 -
3.3.1	Détermination de la largeur naturelle du lit	- 8 -
3.3.2	Découpage en tronçons	- 8 -
3.4	Détermination de l'ERE et justification des adaptations	- 9 -
3.4.1	Calcul de l'ERE minimal selon l'OEaux	- 9 -
3.4.2	Adaptation de l'ERE minimal	- 9 -
3.4.2.1	Augmentation de l'ERE	- 9 -
3.4.2.2	Diminution ou désaxement de l'ERE	- 9 -
4.	Conséquences et conclusion	- 9 -
5.	Bibliographie	- 10 -
5.1	Législation	- 10 -
5.2	Directives, rapports d'étude et publications	- 10 -
6.	Annexes	- 11 -
6.1	Tableau de synthèse ERE avec justifications	- 11 -
6.2	Profils photos en travers	- 11 -
6.2.1	Torrent des Combes	- 11 -
6.2.2	Torrent du Larrey	- 12 -
6.2.3	Torrent de Magrappé	- 13 -
6.2.4	Torrent de Pra Ryon	- 14 -

1. Contexte

La révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991 (RS 814.20)¹, entrée en vigueur en juin 2011, impose aux cantons et aux communes de définir les espaces réservés à leurs eaux superficielles² (ERE) d'ici au 31 décembre 2018. Dans l'intervalle, les dispositions transitoires de l'art. 62 OEaux s'appliquent aussi longtemps que les communes n'ont pas déterminé l'ERE, selon des prescriptions plus contraignantes. En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) du 16 mai 2013 (RS 814.3) et la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) du 15 mars 2007 (RS 721.1) ont été révisées et adoptées par le Grand Conseil en date du 16 mai 2013. Dès lors, les communes sont tenues de déterminer l'ERE de leur territoire selon les principes de l'art. 36a LEaux et conformément aux art.41a et b de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998³ (RS814.201). La procédure de détermination de l'ERE est définie par l'art. 13 LcACE. Afin de répondre aux exigences de la législation fédérale sur la protection des eaux, la commune de Veysonnaz a mandaté le bureau géau environnements SA pour déterminer l'ERE sur son territoire et élaborer le dossier de mise à l'enquête publique y relatif.

2. Bases légales

L'espace réservé aux eaux superficielles est à déterminer par les communes selon les principes de l'art. 36a LEaux et des art.41a et 41b OEaux. L'aménagement et l'exploitation de cet espace sont régis par les art. 41c et 41c bis OEaux pour les différents aspects ou thématiques suivants :

- nouvelles installations – seules les installations imposées par leur destination et servant des intérêts publics peuvent être construites dans l'ERE ; des autorisations de construire peuvent être délivrées pour les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties, les chemins agricoles et forestiers gravelés ou dont les bandes de roulement se situent à au moins trois mètres de la rive du cours d'eau et pour les parties d'installations servant au prélèvement ou au déversement d'eau dont l'implantation est imposée par leur destination ;
- installations existantes et cultures pérennes – dans la mesure où elles ont été mises en place légalement, elles bénéficient de la garantie de la situation acquise et peuvent être utilisées conformément à leur destination;
- agriculture - tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'ERE ; au-delà d'une bande riveraine d'une largeur de trois mètres, le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes posant des problèmes ; l'art. 41c, alinéa 4 précise en outre que l'exploitation agricole dans les ERE n'est possible que de manière extensive en tant que zone de compensation écologique (surface à litière, haie, bosquet champêtre, berge boisée, prairie extensive, pâturage extensif, pâturage boisé) ;
- protection contre les crues ; des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des berges ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surfaces agricoles utiles.

Pour les tronçons de cours d'eau dont la largeur naturelle du lit dépasse 15 mètres, l'ordonnance cantonale relative à l'établissement des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE), adoptée par le Conseil d'Etat le 02 avril 2014, est appliquée. Les restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de l'ERE sont celles du droit fédéral (telles que l'inconstructibilité et l'utilisation extensive, définis au préalable) et de l'OERE pour les tronçons de grands cours d'eau.

¹ État au 1^{er} janvier 2016.

² Tous les cours d'eau et étendues d'eau définis dans l'Inventaire cantonal des Eaux Publiques Superficielles (IcEPS), dont l'établissement est en cours, doivent être pris en considération (3.1.1).

³ État au 1^{er} février 2016.

3. Détermination de l'ERE

3.1 Données de base

3.1.1 Réseau hydrographique

Les données du réseau hydrographique communal nécessitant un ERE proviennent :

- du réseau hydrographique cantonal (RHcVS) de la commune de Veysonnaz (état au 13 juin 2016), qui fournit les informations concernant la typologie et la nomenclature des éléments du réseau hydrographique et détermine quels cours d'eau/plans d'eau nécessitent un ERE ;
- le réseau hydrographique de la Mensuration Officielle, fourni par Geosat SA, qui précise la géométrie des cours d'eau nécessitant un ERE⁴.

Pour les zones ne nécessitant pas d'ERE et dont la mensuration officielle est lacunaire, la géométrie du RHcVS (adaptée localement sur la base des photographies aériennes) a été retenue.

3.1.2 Eaux courantes superficielles

Le réseau hydrographique de la commune de Veysonnaz compte six cours d'eau qui s'étendent sur un linéaire de 2.9 km, dont 745 m nécessitent de délimiter un espace réservé aux eaux répartis le long des quatre torrents de la commune (Tableau 1). Le reste du réseau est composé des bisses de Salins (7 km) et de Vex (35 m).

Tableau 1 Cours d'eau retenus dans l'icEPS (sur le territoire communal de Veysonnaz).

Nom	Long. [m]	Typologie
T. des Combes	137	Torrent naturel
T. du Larrey	107	Torrent artificialisé avec enrochements maçonnés
T. de Magrappé	53	Torrent artificialisé
T. de Pra Ryon	447	Torrent naturel

La plus grande partie du linéaire du T. de Magrappé se trouve sur la commune de Nendaz (547 m) et se termine à la limite Sud de Veysonnaz dans une zone de domaine skiable (53 m). Le lit de ce torrent est naturel mais le tracé a été corrigé et ponctuellement enterré sur la commune de Nendaz. Les trois autres torrents de la commune se situent au nord et croisent le bisse de Salins. A l'Est, le T. de Pra Ryon est limitrophe avec la commune de Sion. Ce petit cours d'eau naturel sillonne à travers la forêt. Au Nord-Ouest du territoire communal se trouve le T. du Larrey dont le tracé, totalement endigué à l'aide d'enrochements maçonnés, est limitrophe avec la commune de Nendaz. A l'ouest, le T. des Combes (Figure 1) présente une écomorphologie naturelle et traverse des zones de pâturage et forestières.



Figure 1 Torrent des Combes.

⁴ Ce réseau est constitué de polygones représentant l'emprunte parcellaire des cours d'eau. Plusieurs opérations SIG ont été nécessaires afin d'obtenir les axes des cours d'eau, base de calcul de la position de l'ERE.

Sur l'axe Ouest-Est, le bisse de Vex traverse la commune de Veysonnaz au Sud et le bisse de Salins, en partie limitrophe avec la commune de Nendaz, passe au Nord.

3.1.3 Plans d'eau

Il n'y a pas de plan d'eau naturel sis sur le territoire communal.

3.1.4 Cours d'eau piscicoles

D'après le plan de repeuplement piscicole (SCPF, 2017), il n'y a pas de cours d'eau ni de plan d'eau piscicole sur la commune de Veysonnaz.

3.1.5 Cartes des dangers hydrologiques, catalogue des mesures et projets de protection

La seule zone de danger hydrologique cartographiée est liée aux écoulements du T. du Larrey, dont les hautes eaux ou crues restent cependant confinées dans le talweg du cours d'eau (Figure 2, plan B1). Une zone de danger indicative a également été identifiée le long du chenal du T. Pra Ryon.



Figure 2 Aperçu des dangers hydrologiques sur la commune de Veysonnaz. Source: SFCEP, selon discussion avec M. Daniel Devanthéry le 16.01.18.

3.1.6 Planification des revitalisations

Aucune mesure de renaturation n'a été prévue dans le cadre des planifications stratégiques cantonales (BG, 2014) sur la commune de Veysonnaz.

3.1.7 Autres projets liés à l'emplacement et desservant des intérêts publics

Aucun projet lié à l'emplacement (donc situé dans l'ERE) et desservant des intérêts publics n'est prévu ou en cours actuellement.

3.1.8 Plan d'affectation des zones (PAZ)

L'affectation du sol est présentée en annexe (plan B1). Pour des raisons de simplifications, l'affectation des zones est représentée selon la classification établie dans le plan des espaces réservés aux eaux de surface⁵. Elle regroupe en trois catégories les affectations définies par le Service du développement territorial (SDT) (Tableau 2).

Tableau 2 Regroupement des zones selon la classification du plan des ERE.

Classification selon le plan ERE	Classification du canton du Valais	
	N° SDT	Dénomination (SDT-VS)
Zone à bâtir	10	Zone vieux village
	11	Zone à bâtir
	41	Zone d'installations publiques
Zone agricole	21	Zone agricole 1
	22	Zone agricole 2
	23	Zone agricole protégée
	61	Zone extraction et dépôt de matériel
Zones de protection	-	Zone domaine skiable

⁵ Check-list de la démarche ERE, SDM, état février 2014.

3.1.9 Inventaires de protection d'importance régionale, cantonale et fédérale

Il n'y a aucun inventaire de protection sur la commune de Veysonnaz. Au niveau régional/communal figure une zone d'activité sportives (piste de ski balisée et damnée) au sud de la commune (plan B1).

3.2 Nécessité de déterminer un ERE

L'espace réservé aux eaux doit être déterminé pour tous les cours d'eau et étendues d'eau définis dans l'IcEPS. Pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, il est toutefois possible de renoncer à fixer l'ERE pour des cours d'eau et/ou des étendues d'eau :

- situés en forêt, en région d'estivage ou plus en altitude, notamment dans les parties de domaines skiables où aucune installation n'est existante ou prévue ;
- enterrés avec des tuyaux en bon état et présentant une capacité hydraulique suffisante et/ou dont la mise à ciel ouvert entraînerait des coûts disproportionnés ;
- considérés ou dépendant d'ouvrages artificiels (bisses, canaux d'irrigation, fossés de drainage agricole, évacuateurs de crues) ;
- si l'étendue d'eau présente une superficie inférieure à 0.5 hectare ou que son origine est artificielle ;
- si le cours d'eau est très petit (art. 41a al. d OEaux⁶).

Dans certains cas exceptionnels, l'ERE doit être fixé pour :

- les cours d'eau ou plans d'eau artificiels retenus par le réseau écologique (REC ou REN) ou jouant un rôle reconnu pour la protection contre les crues;
- les cours d'eau ou plans d'eau en forêt ou zone d'estivage lorsque des contraintes existent ou que des projets d'installation sont prévus à proximité.

Conformément aux recommandations du SDM, le réseau hydrographique est représenté en deux catégories :

- **les eaux étudiées**, regroupant les cours et étendues d'eau nécessitant un ERE ou pour lesquels un renoncement à l'ERE est possible ; cette catégorie regroupe tous les objets qui sont dans l'IcEPS par définition ; il s'agit notamment des ruisseaux, résurgences, torrents et rivières, des canaux prolongeant des cours d'eau ou alimentés par des remontées phréatiques, des ravines connectées au réseau hydrographique permanent ou temporaire et des étendues d'eau naturelles ; en cas d'intérêt reconnu(s) tels que la protection de la nature, biodiversité, rôle de protection contre les crues, d'autres objets pourraient faire partie de l'IcEPS (p.ex. fossé de drainage, meunières/canal d'irrigation, bisses et décharges de bisses, plans d'eau artificiels) (géau, en cours) ;
- **les eaux ne nécessitant pas d'étude ERE**, tels que bisses et décharges de bisse, fossés de drainage, collecteurs ou évacuateurs d'eaux claires, canaux d'irrigation, meunières et étendues d'eau artificielles ne présentant pas un intérêt pour la nature et/ou le paysage.

3.2.1 Cours d'eau retenus pour la détermination de l'ERE

Quatre cours d'eau ont été retenus pour la détermination dans l'ERE car leurs tracés traversent des zones agricoles, des zones à bâtir ou des installations existantes/futures sont présentes à proximité : les T. de Magrappé, de Pra Ryon, des Combes et du Larrey.

3.2.2 Cours et étendues d'eau non retenus pour la détermination de l'ERE

En raison de leur origine anthropique, les bisses de Salins et de Vex n'ont pas été retenus pour la détermination de l'ERE. D'autre part, la décharge du bisse de Vex est à présent canalisée dans une conduite d'eau claire et n'est plus considérée comme un cours d'eau.

⁶ Etat le 1^{er} mai 2017.

3.3 Détermination de la largeur naturelle du lit et découpage en tronçons

3.3.1 Détermination de la largeur naturelle du lit

Pour les tronçons possédant une écomorphologie naturelle, la largeur mesurée du lit correspond à la ligne d'action régulière des hautes eaux annuelles. Pour les tronçons artificialisés, la largeur du lit à l'état naturel est définie soit en fonction de la largeur de tronçons similaires à l'état naturel, soit en fonction de la classe écomorphologique du tronçon (s'il est présent dans la BD-Eaux), soit selon une évaluation de la variabilité de la largeur du lit actuelle lors d'une vision locale. La largeur naturelle du lit correspond à 1.5 fois la largeur actuelle si le tronçon présente un état écomorphologique très atteint ou que sa variabilité est limitée. S'il est en catégorie d'état dénaturé ou que sa variabilité est nulle, la largeur naturelle du lit équivaldra à deux fois la largeur actuelle.

3.3.2 Découpage en tronçons

Les cours d'eau ont été découpés en tronçons présentant une largeur de lit homogène et/ou des secteurs enterrés. La codification des tronçons correspond au numéro OFS de la commune, suivi des trois premières lettres du cours d'eau. Les tronçons sont numérotés dans l'ordre croissant de l'aval vers l'amont. Afin d'améliorer la lisibilité, le numéro OFS n'est pas repris systématiquement. Pour les cours d'eau nécessitant une détermination de l'ERE, cinq tronçons ont été définis, totalisant un linéaire d'environ 745 m. On a renoncé à déterminer l'ERE sur un tronçon situé en forêt (

Tableau 4). Au final, quatre tronçons nécessitent donc une détermination de l'ERE (Tableau 3), pour un linéaire d'environ 688 m.

Tableau 3 Tronçons des cours d'eau retenus pour la détermination de l'ERE.

Cours d'eau	Tronçon(s)	Ecomorphologie	Longueur [m]	Largeur du lit [m]	Largeur du lit extrapolée [m]
Torrent des Combes	6267-COM-01	naturelle	137	0.9	1
Torrent du Larrey	6267-LAR-02	artificielle	51	1.8	2.5
Torrent de Magrappé	6267-MAG-01	artificielle	53	0.9	1
Torrent de Pra Ryon	6267-PRA-01	naturelle	447	0.8	1

Tableau 4 Tronçons pour lesquels il n'est pas nécessaire de déterminer l'ERE.

Cours d'eau	Tronçon(s)	Long. [m]	Critère(s)
Torrent du Larrey	6267-LAR-01	55.6	Tronçon en forêt

A noter que la partie aval du T. du Larrey est limitrophe avec la commune de Nendaz et que l'ERE y a déjà été déterminé (géo, 2016 et 2017). Le T. de Pra Ryon est limitrophe avec la commune de Sion mais l'ERE n'y ayant pas encore été calculé, ce cours d'eau a été pris en compte jusqu'à la limite N-E de la commune de Veysonnaz.

3.4 Détermination de l'ERE et justification des adaptations

3.4.1 Calcul de l'ERE minimal selon l'OEaux

L'espace cours d'eau minimal est calculé selon l'art. 41a al. 1 et 2 OEaux :

« ¹Dans les biotopes d'importance nationale, les réserves naturelles cantonales, les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale [...] ainsi que dans les sites paysagers d'importance nationale et dans les sites paysagers cantonaux dont les buts de protection sont liés aux eaux, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau mesure au moins :

- a) 11 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 1 m ;
- b) six fois la largeur du fond du lit + 5 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 1 et 5 m ;
- c) la largeur du fond du lit + 30 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est supérieure à 5 m.

² Dans les autres régions, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau mesure au moins :

- a) 11 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 2 m ;
- b) deux fois et demie la largeur du fond du lit + 7 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 2 et 15 m. »

Tous les tronçons sur la commune de Veysonnaz sont concernés par l'alinéa 2.

3.4.2 Adaptation de l'ERE minimal

3.4.2.1 Augmentation de l'ERE

L'espace cours d'eau calculé doit être augmenté conformément à l'ordonnance sur la protection des eaux (art. 41 a. alinéa 3) afin d'assurer : a) la protection contre les crues ; b) l'espace requis pour la revitalisation ou c) en cas d'intérêt(s) reconnu(s) pour la protection de la nature et du paysage. En d'autres termes, l'ERE doit être augmenté afin de correspondre à la situation actuelle ou future de l'espace cours d'eau. Au regard des éléments décrits dans le rapport, aucun tronçon ne nécessite ou justifie une quelconque adaptation.

3.4.2.2 Diminution ou désaxement de l'ERE

Pour les tronçons situés en zone à bâtir et dont la zone est **densément bâtie**⁷, l'adaptation de l'ERE par diminution ou désaxement est possible du moment que la protection contre les crues est assurée. Dans les zones à bâtir non considérées comme densément bâties, les constructions existantes érigées légalement bénéficient de la garantie de la situation acquise. Sur la commune de Veysonnaz, aucun ERE en zone bâtie ne nécessite une diminution ou un désaxement.

4. Conséquences et conclusion

L'ensemble des cours d'eau de l'IcEPS sur la commune de Veysonnaz a été traité. Le réseau hydrographique concerné par l'ERE est constitué exclusivement de petits torrents. Seule la partie amont (6.5 m) du Torrent du Larrey se situant en zone à bâtir, aucune diminution de l'ERE au sens du densément bâti n'est envisageable. Sur les cinq tronçons étudiés, quatre totalisant un linéaire d'environ 688 m ont nécessité une délimitation de l'ERE. La surface totale de l'ERE mis à l'enquête publique représente 9'354 m², dont 663 m² se situent en zone à bâtir et 4'579 m² en zone agricole.

Sierre, le 16 janvier 2018 / géau environnements SA / David Theler, Claire Meugnier et Alann Rey



⁷ Selon le formulaire d'évaluation pour la notion de « zone densément bâtie » au sens de l'art. 41c OEaux, SDT. Le SDM coordonnera l'éventuelle consultation du SDT pour l'évaluation de la notion de « densément bâti » avant la MEP.

5. Bibliographie

5.1 Législation

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991 (814.20) ;
Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 (700) ;
Loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) du 15 mars 2007 (721.1) ;
Ordonnance relative à la détermination des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE) adoptée le 12 juin 2014 au Grand Conseil (721.200) ;
Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998 (814.201) ;

5.2 Directives, rapports d'étude et publications

BG Ingénieurs Conseils SA (2014). *Planifications stratégiques de la revitalisation des cours d'eau. Rapport cantonal pour consultation des communes*, SRTCE et SEFH du canton du Valais, 87 p.

DROSESA SA (2008). *Les sites naturels protégés par le canton du Valais*, ITERAMA, 164 p.

ECOTEC Environnement SA (2012). *Espace Réserve aux Eaux (ERE) du canton du Valais. Rapport méthodologique et cartographie préliminaire*, SRTCE, 56 p. et annexes.

géoau environnements sàrl (2016). *Espace réservé aux eaux de surface (ERE) – art. 36 LEaux. Dossier de mise à l'enquête publique*, commune de Nendaz, 21 p. et annexes

géoau environnements SA (2017). *Espace réservé aux eaux de surface (ERE) – art. 36 LEaux. Dossier de mise à l'enquête publique complémentaire au dossier du 22 juillet 2016*, commune de Nendaz, 3 p. et annexes

géoau environnements SA (en cours). *Clarification et typologie du Réseau hydrographique cantonal valaisan (RHcVS) pour valider l'Inventaire cantonal des Eaux Publiques Superficielles (IcEPS)*, SFCEP, avec la collaboration du SEFH, du SCA, du SDT et du SEN.

OFEV (2014). *Fiche pratique, Espace réservé aux eaux et agriculture*, Berne, 13 p.

OFEV (2013). *Fiche pratique, Espace réservé aux eaux en territoire urbanisé*, Berne, 11 p.

Office fédéral du développement territorial (2011). *Les surfaces d'assolement dans l'espace réservé aux eaux*, Berne, 2 p.

Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) du canton du Valais (2017). *Plan de repeuplement piscicole 2017-2021. Rapport final*, Sion, 23 p.

6. Annexes

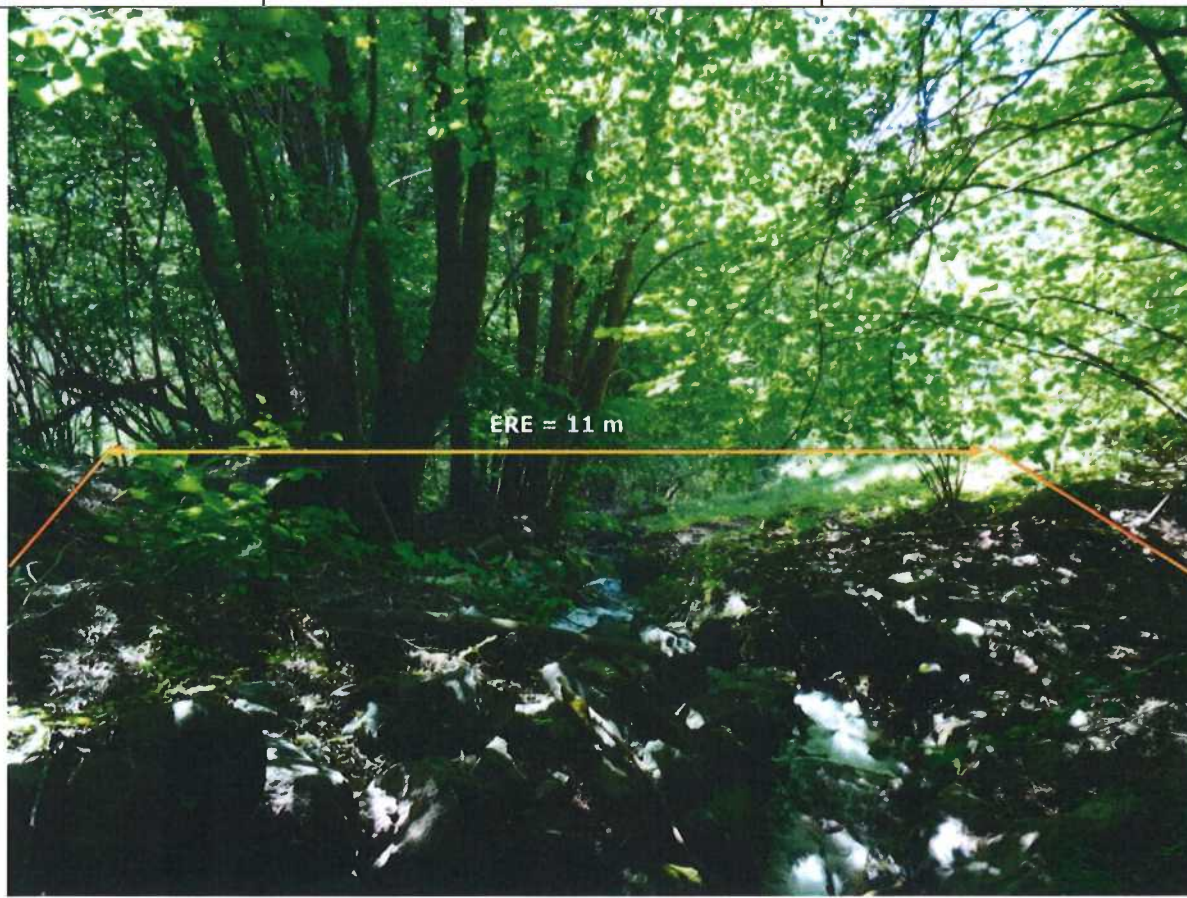
6.1 Tableau de synthèse ERE avec justifications

Tronçon	Largeur de lit [m]	Largeur extrapolée	ERE selon OEaux [m]	ERE retenu [m]	ERE : bilan par rapport à la largeur extrapolée du lit et l'espace théorique
6267-COM-01	0.9	1	11	11	
6267-LAR-01	1.8	2.5	0	0	Tronçon en forêt
6267-LAR-02	1.8	2.5	14.5	14.5	
6267-MAG-01	0.9	1	11	11	
6267-PRA-01	0.8	1	11	11	

6.2 Profils photos en travers

6.2.1 Torrent des Combes

6267-COM-01	08.2017	
Coordonnées	591.686/115.761	
Tronçons similaires	-	
Remarque(s)	-	



6.2.2 Torrent du Larrey

6267-LAR-02	08.2017	
Coordonnées	592.045/116.481	
Tronçons similaires	-	
Remarque(s)	-	



6.2.3 Torrent de Magrappé

6267-MAG-01	08.2017	
Coordonnées	592.769/115.776	
Tronçons similaires	-	
Remarque(s)	-	



6.2.4 Torrent de Pra Ryon

6267-PRA-01	08.2017	
Coordonnées	592.611/116.644	
Tronçons similaires	-	
Remarque(s)	-	

